

DECISION DCC 07 - 081

Date: 24 Juillet 2007

Requérant: Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Loi fondamentale

Promulgation d'une loi

Publication d'une loi

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat le 19 avril 2007 sous le numéro 1217/073/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite de la Cour le « contrôle de constitutionnalité de la procédure adoptée par la Présidence de la République en vue du respect de la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : «... Par décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006, la Haute Juridiction a dit et jugé que :
" Article 1^{er}.- La promulgation de la Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin, intervenue le 05 avril 2006 est contraire à la Constitution.

" Article 2 .- La promulgation de ladite loi doit être reprise. La date rectifiée doit être comprise entre le 08 et le 17 avril 2006. "

Mais force est de constater que malgré la notification de cette décision au Président de la République puis au Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, le Président de la République n'a pas cru devoir respecter cette décision de la Haute Juridiction en reprenant comme le dispose l'article 2 de la Décision 06-162 du 19 octobre 2006, la promulgation de cette loi intervenue le 05 avril 2006.

La Présidence de la République dans sa logique de violation de la Constitution du 11 décembre 1990 a, au lieu d'une promulgation comme l'indique la Haute Juridiction, procédé à une falsification de date pour mettre en conformité cette loi de la République.

Ainsi, sur la nouvelle copie de la Loi n° 2005-31 qui comporte la mention « A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE », nous avons constaté avec beaucoup de peine que la première page a été modifiée et que la dernière page (page 9) a été quant à elle « falsifiée » au niveau de la date. La date du 05 avril 2006 a été rectifiée par 010 avril 2006. Le nom du Ministre Intérimaire a été repris malicieusement ce qui confirme qu'il ne s'agit nullement d'une reprise de promulgation comme l'indique l'article 2 de la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006, mais d'une rectification de la loi promulguée le 05 avril 2006. Une reprise de la promulgation comme l'indique la Haute Juridiction impose une nouvelle signature des autorités signataires notamment du Président de la République et des Ministres ayant apposé leurs contresings. Ne pas le faire ainsi, viole l'article 124 alinéa 2 de la Constitution... » ; qu'il développe : « L'étude de la nouvelle copie de la loi qui est censée être promulguée à nouveau du fait de la Décision DCC 06-162 de la Haute Juridiction révèle de graves irrégularités :

- Incohérence au niveau de la taille des polices utilisées dans l'ensemble du document (Voir conformité entre la page une et la page 9) ;
- Rature manifeste sur le document notamment à la page 9 ;
- Non publication au journal officiel de la Loi n° 2005-31 du 10 avril 2007 ;
- Reprise des mêmes fautes dans la loi promulguée le 05 avril 2006 et celle du 10 avril 2006. (Voir la page 4 où nous retrouvons deux articles 8 alors que le deuxième article 8 est bien l'article 9). » ...

Pour conforter la thèse du refus de la reprise de la promulgation de la loi comme le dispose la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006, la Présidence de la République n'a pas cru devoir insérer dans l'introduction de la loi comme ce fut le cas dans la loi promulguée le 5 avril, (les Décisions DCC 05-141 du 21 novembre 2005 et DCC 06-041 du 04 avril 2006), le visa de la Décision

DCC 06-162 du 19 octobre 2006 qui pourtant rendait contraire à la Constitution la promulgation de la Loi n° 2005-31 intervenue le 05 avril 2006. Il est inconcevable qu'une reprise de la promulgation de cette loi comme le demande la Haute Juridiction ne comporte en introduction le visa de la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de déclarer contraire à la Constitution notamment en ses articles 35 et 124 la non reprise de la promulgation de la Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin par le Président de la République. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement déclare : « ... Contrairement à ce qu'affirme le requérant, mes services compétents ont repris la promulgation de la Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin, suite à la Décision DCC 06-162 du 09 octobre 2006.

C'est ce que témoigne d'ailleurs le changement de la date de promulgation qui n'est plus le 05 avril mais le 10 avril 2006 conformément à l'article 2 de ladite décision.

D'un autre point de vue, je ne sais pas la copie dont dispose le requérant pour fonder ses moyens et relever ce qu'il a appelé " la falsification du texte." ...

Aussi, est-il à remarquer que la copie qui a fait l'objet de la promulgation du 10 avril 2006 ne comporte aucune rature à la page 09 ; et ne comporte aucune faute d'orthographe ou de grammaire et a fait l'objet de publication au Journal Officiel dans un numéro spécial en date du 17 novembre 2006 ...

Par ailleurs, pour ce qui serait de " l'incohérence au niveau de la taille de police ", il faut dire que les honorables députés tiennent à l'authenticité du texte voté qui comporte page par page le paraphe du Président de l'Assemblée Nationale. Et ils exigent que la mouture transmise au Président de la République maintienne les paragraphes.

Pour respecter cette exigence lors de la préparation de la formule de promulgation du texte, mes services ne reprennent, à la saisie, que les première et dernière pages. Et dans cet exercice, ils s'efforcent d'être au mieux en accord avec la police utilisée par l'Assemblée Nationale. Il n'y a donc pas d'incohérence sur ce point pour ce qui concerne la loi querellée. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution: « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que selon l'article 34 alinéa 4 de la Loi n° 91-004 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Elles doivent être exécutées avec la diligence nécessaire.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et des investigations de la Cour que la copie du texte de loi promulguée jointe à la réponse du 10 mai 2007 du Secrétaire Général du Gouvernement est différente de celle produite par Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN à l'appui de sa requête ; qu' elle est également différente de la copie transmise à la Cour le 13 novembre 2006 par le Secrétariat Général du Gouvernement ; que la copie produite par le requérant est identique au premier document reçu par la Haute Juridiction le 13 novembre 2006 ; qu'en effet, sur le document produit par le requérant qui est identique à celui transmis à la Cour par le Secrétariat Général du Gouvernement, la date de promulgation de la loi est le 010 avril 2006 avec la date du 010 écrite en gras ; que sur le second document qui a fait l'objet de la publication au Journal Officiel, la date proprement écrite est le 10 avril 2006 ; qu'en tout état de cause, une loi n'est opposable aux citoyens qu'à partir de sa publication au journal officiel, formalité qui manifestement a été remplie ; qu'au surplus, en ce qui concerne l'omission du visa de la décision de la Cour en date du 19 octobre 2006, elle ne peut figurer que sur le décret de promulgation et non sur la loi déjà votée par l'Assemblée Nationale ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Secrétaire Général du Gouvernement, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille sept,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Considérant qu'en ce qui concerne la reprise des mêmes fautes dans la loi promulguée , il a été procédé à la correction de la numérotation dans le numéro 22 bis du Journal Officiel par lequel la nouvelle loi promulguée a été publiée ;

S'agissant de l'absence du visa de la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006 qui a déclaré contraire à la Constitution la promulgation intervenue le 05 avril 2006 :

Considérant que le contrôle de constitutionnalité est une des étapes de la procédure législative ; que « le Chef de l'Etat, en promulguant une loi, doit tenir compte, si la loi a été déférée » au contrôle de constitutionnalité, de la décision du juge constitutionnel ; que « l'incidence du contrôle de constitutionnalité sur la promulgation dépend du contenu de la décision » ; que « la forme du décret de promulgation traduit l'existence de ce contrôle de constitutionnalité » ; que « la formule de promulgation est complétée ... par le visa ... afin que la forme du décret de promulgation rende compte des modalités exactes d'intervention ... » ; que dans le dossier sous examen, nulle part le texte de loi promulguée ne fait mention de la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006 par laquelle la Cour a autorisé la reprise de la promulgation de la Loi n° 2005-31 ;

Considérant que quant à la publication au journal officiel, la Haute Juridiction n'a pas reçu jusqu'à ce jour la copie du numéro spécial 22 bis du 17 novembre 2006 dans lequel la Loi n° 2005-31 a fait l'objet de publication ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'acte de promulgation de la Loi n° 2005-31 a fait l'objet de deux (02) documents différents signés par les mêmes autorités ; que sur le premier document, celui produit par le requérant et qui est disponible à la Cour, il a été procédé à la **correction de la date de signature** ; qu'ainsi, le « 05 avril 2006 » a été remplacé par le « 010 avril 2006 » ; que sur le second, la page 9 a été à nouveau reprise et on peut y lire « le 10 avril 2006 » ;

Considérant que quand bien même la date finalement rectifiée est le 10 avril 2006, donc comprise entre le 08 et le 17 avril 2006 ; que l'existence de documents différents constitue la preuve que la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006 n'a pas été exécutée avec la diligence nécessaire, ce, en violation de l'article 34 alinéa 3 de la loi organique ; qu'il s'ensuit que le Secrétaire Général du Gouvernement en se comportant ainsi, n'a pas non plus respecté les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le droit de l'accomplir avec **conscience**, compétence,*

probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun» ;

Le peu d'attention et de rigueur accordé au traitement de cette loi par la Présidence de la République et le refus manifeste de reprendre la promulgation de la Loi n° 2005-31 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin comme le dispose la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006 mettent en cause la responsabilité du Secrétaire Général du Gouvernement qui est chargé d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement du Gouvernement et de la Présidence ainsi que la présentation au Conseil des Ministres des documents de qualité nécessaires à la prise de décision. Ce faisant, il viole les articles 35 et 124 de la Constitution du 11 décembre 1990.

qu'il souligne : « ... Curieusement le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement était absent le 05 et le 10 avril 2006 et ... son intérim a été assuré le 5 avril 2006 comme le 10 avril 2006 par Monsieur Venance GNIGLA dont le nom a été rectifié sur la nouvelle loi promulguée.» ; qu'il conclut : « Ce comportement qui consiste à rectifier une loi d'Etat au lieu de sa reprise à ce haut niveau de l'Etat viole la Constitution du 11 décembre 1990 et montre que le Ministre de la Justice en sa qualité de « *Conseiller Juridique de l'Etat, chargé de l'exécution de toutes les décisions de justice rendues par les juridictions* » ...a méconnu l'article 35 de la Constitution... »

En effet selon le Dictionnaire PETIT LAROUSSE, la falsification s'entend comme « une altération, une dénaturation ou une modification volontaire en vue de tromper ». Or selon les dispositions du Décret n° 2006-270 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement, le Secrétaire Général du Gouvernement intervient en amont et aval dans la conception, l'adoption et le contrôle de la régularité de tout texte législatif et réglementaire soumis à la signature du Président de la République. Disposant de cette prérogative et en tant que seul garant de la forme et du fond des textes soumis à l'appréciation et à la signature du Président de la République, il n'a plus besoin d'user d'un tel artifice pour faire promulguer une loi ou en proposer une modification.